



Ordre du jour :

Intervention d'Alix Respinger Conseillère Technique sports sous-marins , Caroline DESCHARLES D.D.C.S, Kristenn Le Bourhis Cheffe du service des activités maritimes D.D.T.M et l'Adjudant Chef COLORADO Stéphane commandant de la brigade nautique gendarmerie départemental.

Rappel mesures de sécurité

Rappel des responsabilités des dirigeants

Echanges



Gestion des risques en plongée sous marine, responsabilités des dirigeants.

DDCS des Côtes d'Armor 18 avril 2018
À la Maison des Sports



Sommaire

-
1. Introduction
 2. Prévention
 1. Approche de la gestion des risques
 2. Respect de la réglementation
 3. Gestion du matériel
 3. Lors de l'accident
 1. Le matériel de secours
 2. Les procédures à suivre lors de l'accident
 4. Les responsabilités des dirigeants

Sommaire

1 – Introduction

2 – la gestion des risques

Wikipédia :définition de la sécurité

- « situation, état dans lesquels on n'est pas exposé au **danger** »
- (« tranquillité d'esprit inspirée par la confiance, par le sentiment de ne pas être menacé »);
- « **dispositif** empêchant la mise en marche intempestive d'un **mécanisme** »
 - Sens 1 : **absence de danger**, synonyme « **la fiabilité** »
 - (Sens 2 : confiance, tranquillité résultant de cette absence de danger, synonyme « **sérénité** »)

Sommaire

1 – Introduction

2 –Prévention : Parler de sécurité c'est caractériser le danger :

la gestion des risques

- **Identification des scénarios pouvant conduire à l'accident;**
- **Aborder la gestion des risques;**

•La notion de risques : association de 4 dimensions* (*PERILHON 1998*) :

1. Un danger
2. Sa gravité (effet des évènements non souhaités)
3. Sa probabilité (liée à sa fréquence) (d'où viennent les chiffres?)
4. Son acceptabilité (qui la détermine?)

Les 3 premières peuvent être définies scientifiquement. La 4^{ème} touche le facteur humain et peut tout au plus faire l'objet d'un compromis

Sommaire

1 – Introduction

2 – la gestion des risques

Parler de sécurité : la définition du danger

- « Ensemble de processus qui déroule l'enchaînement des événements conduisant à un événement non souhaité (ENS) pouvant avoir un impact en général destructeur. »*

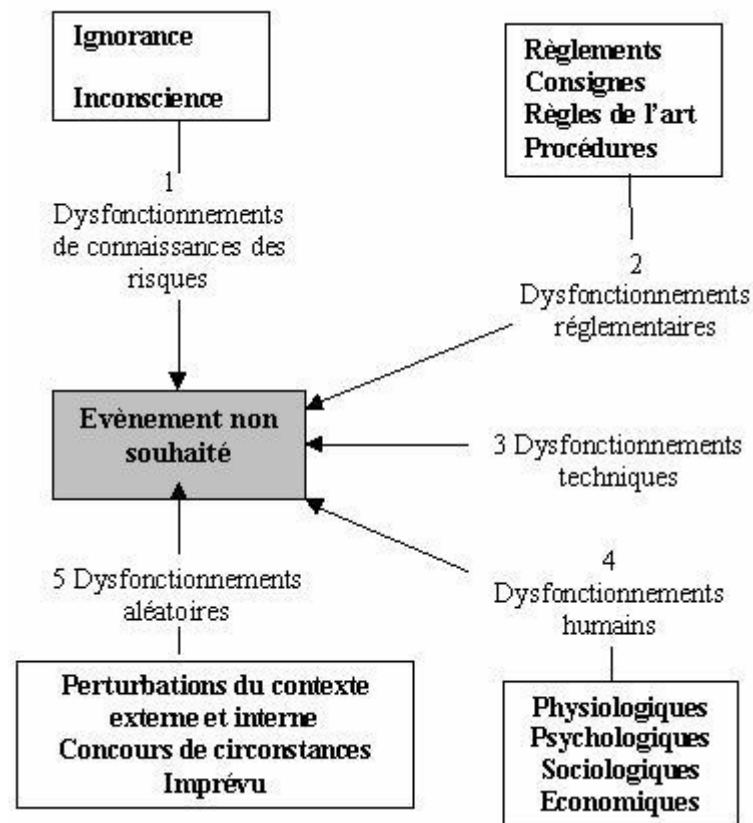
Exemple : une fin de semaine, une soirée d'anniversaire, un peu festive, coucher tardif (ou tôt le matin). Réveil le lendemain pour partir en week-end plongée avec son club. 4 plongées sont prévues. Alerte sur la 2^{ème} plongée. On ne fait pas la 3^{ème} plongée et on décide de faire la 4^{ème} car c'est la dernière (du WE)...

- Pierre PERILHON indique que l'accident n'est jamais dû à une seule cause. Il conclut également que tous les événements non souhaités (ENS) ont la même structure, pour lesquels on peut travailler à posteriori (arbre des causes) ou à priori (arbre des défaillances).

Sommaire

1 – Introduction

2 – la gestion des risques

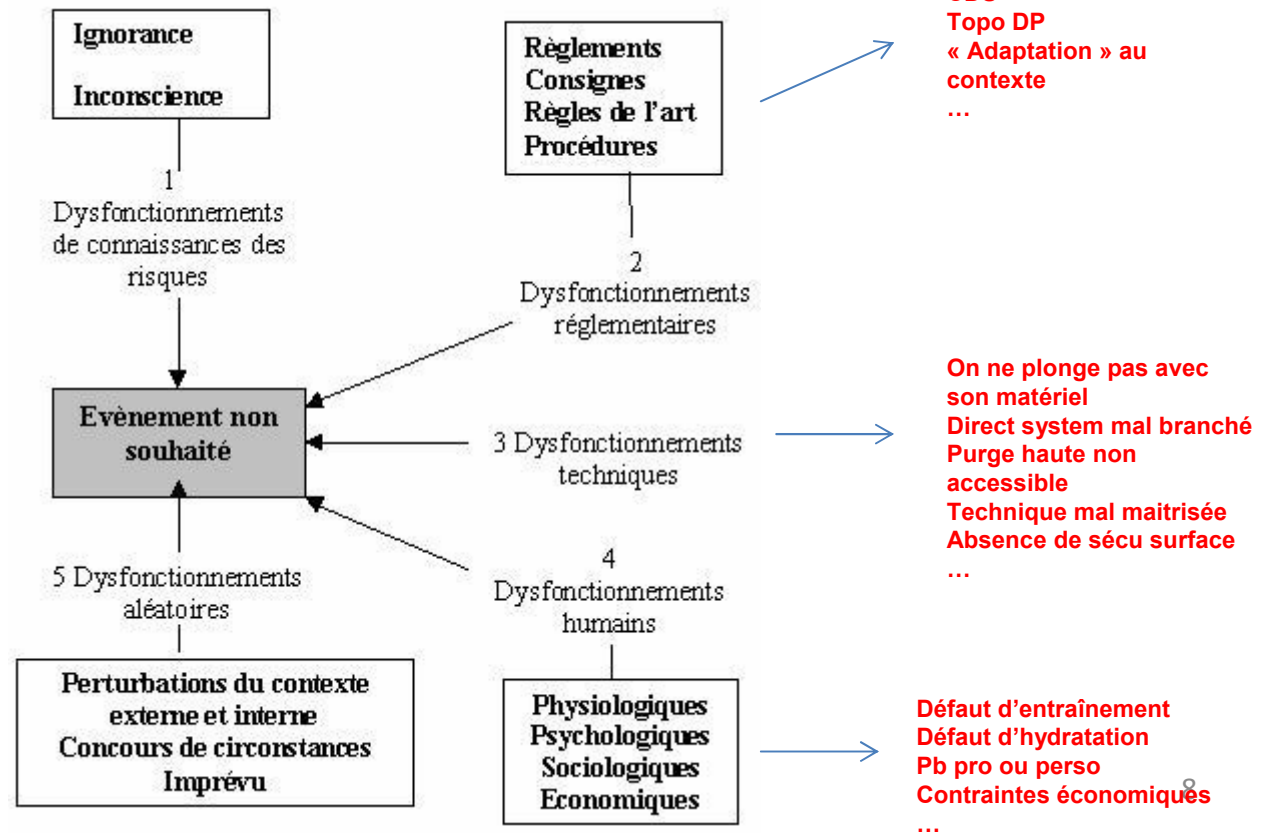


Sommaire

- 1 – Introduction
- 2 – la gestion des risques

Pression de groupe
Contraintes commerciales
Déni du risque
...

Aléas météo
...



Sommaire

1 – Introduction

2 –Prévention :

Le respect de la réglementation

-
- **Respecter le cadre réglementaire**
 - le code du sport (articles A. 322-71 à A. 322-101, annexes III-14 a à III-19)
 - Les évolutions réglementaires sont le fruit d'une collaboration entre les agents de l'état et les représentants de la FFESSM. L'analyse de l'accidentologie et l'évolution des pratiques incitent à faire évoluer le code du sport. Le but est toujours de sécuriser la pratique même si cela peut entraîner des contraintes.
 - **Les espaces d'évolution et les aptitudes des plongeurs**
 - **Les aptitudes (Article A322-77) :**

Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux [annexes III-14 a](#), [III-17 a](#) ou [III-18 a](#), notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, **le directeur de plongée organise** l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.
 - Ces aptitudes sont classées en fonction des espaces d'évolution et de la présence ou non d'un encadrant de la palanquée (plongée encadrée ou plongée autonome). Un plongeur auquel il manque une partie des aptitudes requises ne peut évoluer dans l'espace d'évolution fixé pour lesdites aptitudes dans leur totalité.

* Cela n'est possible que pour l'espace O / 40M

Sommaire

1 – Introduction

2 –Prévention :

Le respect de la réglementation

L'encadrement et les palanquées :

Une palanquée regroupe des plongeurs évoluant ensemble qui peuvent être de niveaux différents et respirer des mélanges différents. Lors d'une plongée, la palanquée doit impérativement évoluer en fonction du niveau du plongeur ayant les aptitudes les plus faibles. La pratique de la plongée subaquatique au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives implique la présence d'un directeur de plongée qui organise l'activité et celle d'un encadrant (sauf dans le cas de l'autonomie). Une même personne peut assurer ces deux fonctions sous condition d'être titulaire des qualifications requises pour chacune sachant que ces qualifications sont différentes selon les modalités de plongée. Que l'activité de plongée soit organisée avec des personnes rémunérées ou bénévoles, ces deux fonctions doivent être exercées dès l'instant où l'activité se déroule de manière encadrée ou en autonomie relative (pas en autonomie absolue).

Sommaire

1 – Introduction

2 –Prévention :

La gestion du matériel

Le matériel et son entretien

Les matériels utilisés pour plonger et les équipements doivent être entretenus, il en est de même pour le matériel de secours.

Une traçabilité de l'entretien du matériel est fortement recommandé en cas d'accident et obligatoire dans le cadre des EPI.

Le matériel mis en bouche par les plongeurs (tubas et détendeurs), et qui est mis à disposition par l'établissement, doit être désinfecté avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur. Cette désinfection doit permettre de limiter le risque de contamination notamment d'origine infectieuse.

Sommaire

1 – Introduction

2 –Prévention : La gestion des facteurs humains

Prise en compte des facteurs humains :

-gérer la fatigue (période de l'année, plongées multiples...)

-L'alcool et le tabac

-ne pas céder à la pression d'un groupe ou à des contraintes financières qui incitent à sortir alors que des facteurs d'alerte vous apparaissent.

-S'hydrater : Veiller à rester hydraté en buvant régulièrement de l'eau. Éviter l'alcool et l'effort physique intense, avant et après la plongée.

Sommaire

1 – Introduction

2 –Prévention : La gestion des facteurs humains

3 – Lors de l'accident : I

Le matériel de secours

Le matériel de secours : article A 322-78-1 CDS

- Un plan de secours (*document écrit adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du DP, des PEP et des plongeurs autonomes, précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime*)
- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours (VHF obligatoire si activité au départ du bateau);
- Eau douce potable
- BAVU + 3 masques (grand-moyen-petit)
- Un masque à haute concentration
- Une couverture isothermique
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19

Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :

La gestion des facteurs humains

3 – Lors de

l'accident : l

Le matériel de secours

Le matériel de secours : article A 322-78-2 CDS

- Une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée;
- Un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface lorsque la plongée se déroule en milieu naturel au départ d'une embarcation;
- Une tablette de notation immergeable;
- En milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6m, un jeu de tables de décompression;

Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :

La gestion des facteurs humains

3 – Lors de

l'accident : l

Le matériel de secours

Important de distinguer ces deux phases

1-La prévention

- Tout ce que je mets en place pour éviter l'accident

Si l'accident survient

2-La protection

- Tout ce que je mets en place pour traiter l'accident
- Pour éviter le sur-accident et prendre en charge l'ensemble des plongeurs

Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :

La gestion des facteurs humains

3 – Lors de

l'accident : l

Le matériel de secours

Face à l'accident : je suis, nous sommes combien?

Action : prise en charge du bateau

- Pilotage du bateau
- Permis correspondant
- Connaissance du site
- Gestion du mouillage
- Rappel des plongeurs
- Récupération des plongeurs
- Gestion de la fiche de sécurité

← ACCIDENTE(S) →

Action : prise en charge et traitement :

QUI: un secouriste (RIFAP, PSE1)

QUAND : des l'apparition des 1ers symptômes

COMMENT: 0² + matériel et traitement

POURQUOI: évolution clinique



Action : alerte des secours

QUI:(CRR) au moins un avec diplôme

Capacité à communiquer, à utiliser le matériel

Connaissances des procédures

Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :

La gestion des
facteurs

humains

3 – Lors de

l'accident : l



Le matériel de
secours

4 – Les

responsabilités

des dirigeants

L'objectif de ce chapitre est de vous faire **prendre conscience de vos responsabilités** en tant que dirigeants (c'est à dire tout élu au conseil d'administration, mais aussi les dirigeants de fait tel qu'un directeur ou un président de section), sans pour autant vous décourager. L'obligation pour une association (personne morale) et ses membres (personnes physiques) de répondre d'un dommage causé à autrui dans le cadre de ses activités.

Le **dirigeant** n'est que le **représentant** physique de la **personne morale**, il agit pour le compte et au nom de celle-ci (mandataire).

Rappel des obligations réglementaires de base :

- Affichage de votre assurance en RC
- Affichage diplômes et cartes professionnelles pour les éducateurs rémunérés.
- Affichage des textes réglementaires Code du Sport Garanties d'hygiène et de sécurité et normes techniques
- Tableau d'organisation des secours

Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :

La gestion des facteurs humains

3 – Lors de l'accident : l

Le matériel de secours

4 – Les responsabilités des dirigeants

Lorsqu'un accident arrive la DDCS est chargée de mener une enquête pour déterminée les circonstances et les causes de l'accident. On recherche si des erreurs ont été commises, si des textes réglementaires n'ont pas été respectés et si oui qui est responsable.

Conformément à l'article R.322-6 du code du sport "l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement".

Le responsable de l'établissement (association, club, société, etc...) présent au moment de l'accident, doit remplir [la fiche de déclaration d'accident grave](#). Cette fiche doit être envoyée à la DDCS **du département de localisation de l'établissement où à eu lieu l'accident.**

Cette première étape peut déboucher sur :

- des mesures de police administratives (fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, interdiction d'exercer pour un éducateur)

- des mesures de police judiciaire (signalement au procureur, enquête pénale).

Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :
La gestion des
facteurs

humains

3 – Lors de

l'accident : l

Le matériel de
secours

4 – Les

responsabilités
des dirigeants

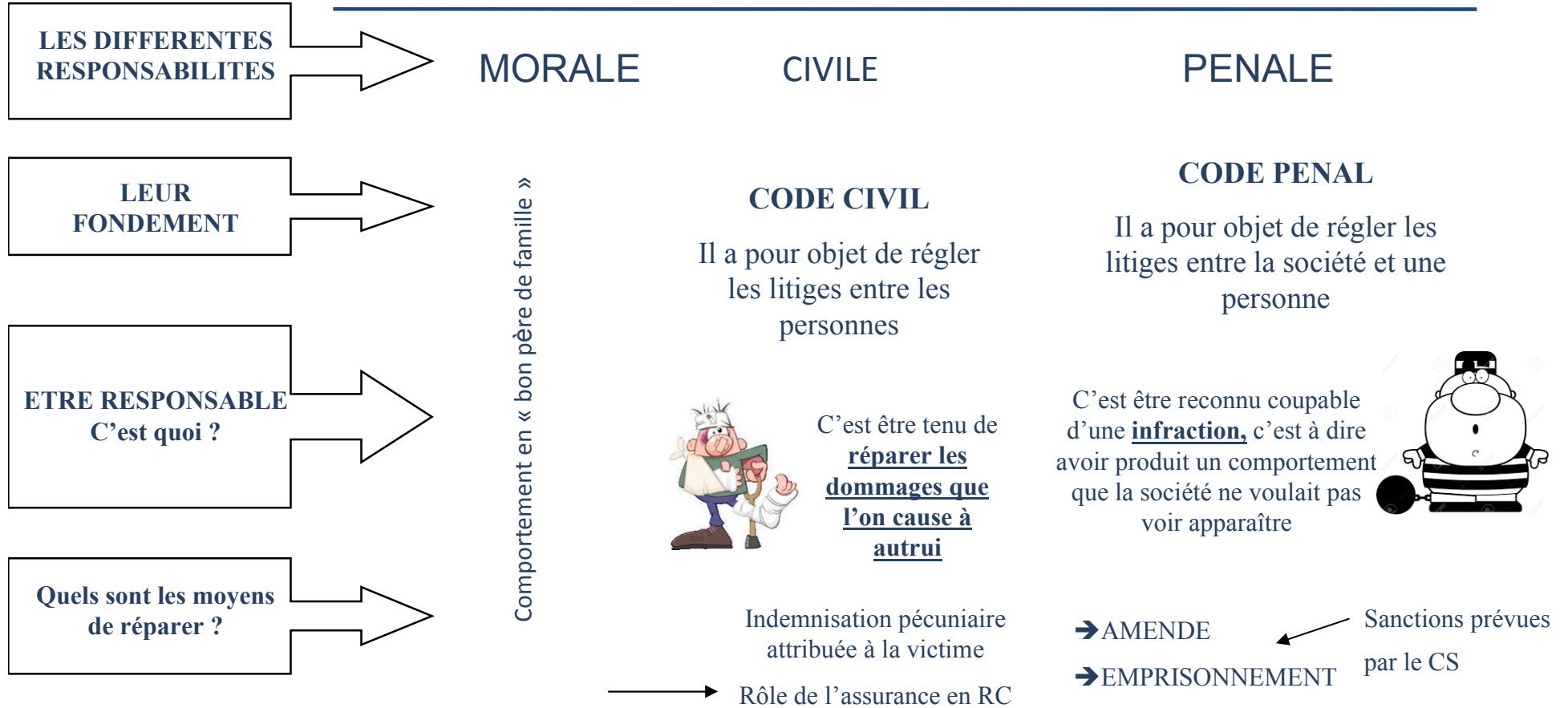
Toute personne, physique ou morale, qui décide de mettre en place, d'organiser la pratique d'une activité physique ou sportive, doit assumer ses responsabilités :

Morale : l'organisateur assume de devoir éventuellement rendre compte devant les règles que sa conscience lui impose.

Civile : l'organisateur assume de devoir éventuellement rendre compte suite à un **dommage** ; la responsabilité civile est l'ensemble des règles juridiques qui permettent à la victime d'obtenir **réparation** du préjudice subi.

Pénale : l'organisateur assume de devoir éventuellement rendre compte suite à une **infraction** à une règle prescrite par une réglementation. La **sanction** est proportionnée à la faute pénale commise.

LES DIFFERENTS TYPES DE RESPONSABILITES



Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :

La gestion des
facteurs

humains

3 – Lors de

l'accident : l

Le matériel de
secours

4 – Les

responsabilités
des dirigeants

1/ La Responsabilité Civile

Définition : *Etre civilement responsable, c'est être tenu de **réparer les dommages causés à autrui**, c'est donner réparation du préjudice subi, qu'il y ait eu ou non infraction à la loi.*

Caractéristiques de la RC :

le lien entre les deux : l'événement doit être la cause du tort

Les **associations** ont, vis à vis de leurs adhérents et usagers, mais aussi du public qu'elles reçoivent, une **obligation générale de sécurité**, de prudence et de diligence. (mise en œuvre de tous les moyens nécessaires et normaux à la protection de la sécurité des adhérents)

L'association engage sa responsabilité civile si la victime d'un dommage peut établir que celui-ci a été provoqué par une faute d'organisation.

Tout exploitant d'un établissement d'activité physique ou sportive doit **souscrire des garanties d'assurance** couvrant la responsabilité civile de l'établissement et de ses préposés.

Sommaire

1 –

Introduction

2 –Prévention :

La gestion des
facteurs

humains

3 – Lors de

l'accident : I

Le matériel de
secours

4 – Les

responsabilités
des dirigeants

2/ La Responsabilité Pénale

Définition : La responsabilité pénale (d'une personne physique ou morale) = *dès lors qu'il y a une INFRACTION à la loi (crime, délit ou contravention) entraînant une condamnation (emprisonnement avec ou sans sursis) et une peine (de l'amende à la dissolution, à l'interdiction d'exercer).*

Les infractions à la loi doivent être prévues par des textes. La **responsabilité pénale des associations** peut être engagée pour des :

-infractions de négligence ou d'imprudence, notamment lorsqu'un accident entraînera un homicide ou des blessures involontaires résultant de la non application d'une règle de sécurité

-infractions de droit commun (vol, escroquerie, abus de confiance...)

-infractions spécifiques à leur activité (incitation au dopage, manquement à l'obligation d'assurance, défaut de déclaration...)

En principe, la **responsabilité pénale** est strictement **personnelle**. Or la responsabilité des dirigeants est souvent **engagée** en raison de **faits commis par d'autres** c'est à dire des salariés, des bénévoles...

Si une infraction a été commise par une personne sous la responsabilité du dirigeant, cela signifie que le dirigeant n'a pas bien exercé son pouvoir de direction, ou qu'il a été négligent, ce qui constitue bien un fait personnel.

Contacts utiles DDCS Côtes d'Armor :

Suivi administratif :

Mme LE PALLEC 02.96.62.83.73

Soizic.LE-PALLEC@cotes-darmor.gouv.fr

Conseillère :

Mme DESCHARLES 02.96.62.83.71

caroline.descharles@cotes-darmor.gouv.fr

Inspectrice :

Mme MAZENS 02.96.62.83.37

Site internet de la DDCS (réglementation des APS) :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale/Reglementation-des-activites-physiques-et-sportives>

Contact utile DDTM Côtes d'Armor :

Kristenn Le Bourhis

Cheffe du service des activités maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Délégation à la mer et au littoral

kristenn.le-bourhis@cotes-darmor.gouv.f

Adresse administrative : 1, rue du Parc - CS52256-22022 Saint-Brieuc

Adresse fonctionnelle : 5, rue Jules Vallès 22000 Saint-Brieuc

Tel fixe : 02.96.75.66.32

Contact utile brigade nautique gendarmerie départemental :

02.96.20.11.77